

**COMPTE RENDU  
DU BUREAU SYNDICAL DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 1<sup>er</sup> décembre le bureau syndical du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche, s'est réuni au siège du SDeau50 sous la présidence de Monsieur Jacky BOUVET.

Membres	Fonction	Présent	Excusé
BOUVET Jacky	Président	X	
LEMOIGNE Henri	1er Vice-Président	X	
JUQUIN David	2ème Vice-Président		X
GUILLE Hervé	3ème Vice-Président		X
GRENTE Michel	4ème Vice-Président		X
BICHON Vincent	5ème Vice-Président		X
LEROUXEL Jean-Luc	6ème Vice-Président	X	
RABASTE Yann	7ème Vice-Président	X	
LETELLIER Joseph	8ème Vice-Président	X	
GRAWITZ Xavier	9ème Vice-Président	X	

Nombre de membres :	10
Nombre de présents :	6
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	6

Ont donné pouvoir :

**Secrétaire de séance :**  
Xavier GRAWITZ

Assistaient également :

- Du SDeau50 : Bernard AUDRIC, Ysaline LETOUZEY, Isabelle GIRARD et Hélène LECOZ.

Monsieur le Président accueille les membres du Bureau Syndical.

## 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE SEANCE

Sur proposition du Président, Xavier GRAWITZ est désigné, à l'unanimité des élus du bureau syndical, secrétaire de séance.

## 2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU BUREAU DU 20 OCTOBRE 2022

Le compte-rendu de bureau du 20 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres du bureau.

## 3 – DELIBERATIONS

### **RESSOURCES HUMAINES : COMPTE EPARGNE TEMPS – SUPPRESSION DE LA MONETISATION DES JOURS EPARGNES**

Monsieur le Président rappelle que par la délibération 2016.07.21-23 en date du 21 juillet 2016, le comité syndical du SDeau50 a validé la mise en place du Compte Epargne Temps (CET). Par délibération 2019-07-04-16, le seuil et les montants de monétisation du compte épargne temps ont été modifiés.

Ces délibérations prévoyaient la monétisation des jours épargnés de la manière suivante :

- Compensation en argent ou en épargne retraite : Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial) selon les barèmes en vigueur. Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 15<sup>ème</sup> et le 60<sup>ème</sup> jour ((Catégorie A : 135 €, Catégorie B : 90 €, catégorie C : 75 €/jour). Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Considérant que le principe de la monétisation peut inciter les agents à ne pas poser suffisamment de jours de congés et de RTT dans l'année,

Considérant que devrait être constituée une provision budgétaire pour prévoir les éventuelles monétisations, provision qui constitue une charge difficile à évaluer pour la collectivité,

Considérant que cette possibilité n'est pas ouverte pour les agents de droit privé de la collectivité,

Sur proposition de la commission « administration générale – ressources humaines » réunie 3 novembre 2022,

Vu l'avis favorable à la majorité (1 voix contre du collège des représentants du personnel) du comité technique du 17 novembre 2022

Les modalités de mise en œuvre proposées seraient donc les suivantes :

- L'alimentation du CET : Elle est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante). Ces jours correspondent à un report de :
  - congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
  - jours RTT (Récupération du Temps de Travail).
- Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).
- Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET : L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.
- Il reste proposé qu'un agent puisse donner des jours de son CET à un autre agent dans le cas de l'accompagnement d'un enfant handicapé.

Après en avoir délibéré (Délibération BS2022-12-01-01), à l'unanimité, le bureau syndical décide :

- De supprimer la possibilité de monétisation des jours épargnés dans le compte épargne temps pour les agents publics (Compensation en argent et en épargne retraite),
- De préciser que l'année 2022 sera une année de transition,
- Dit que les autres modalités de la délibération 2016.07.04.23 reprecisées ci-dessus restent en vigueur
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h40.

Fait à Saint Lô, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le secrétaire de séance



Xavier GRAWITZ

Le Président du SDeau50

  
Jacky BOUVET  
Syndicat départemental de l'Eau de la Manche  
SDeau50

